

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de
l'environnement**

**Défrichement de 0.979 ha pour la réalisation d'un parc de 5 éoliennes sur le territoire de la
commune de LAURENS (34)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0137 relatif au projet référencé ci-après :

- Défrichement de 0.979 ha pour la réalisation d'un parc de 5 éoliennes sur le territoire de la commune de LAURENS (34) déposé par Centrale éolienne Laurens,
- reçu le 01/10/2014 et considéré complet le 01/10/2014 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14/10/2014 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement préalable à la réalisation d'un parc éolien ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant qu'une autorisation de défrichement a été obtenue le 23/08/2007 sur ce secteur et pour ce projet éolien qui comportait alors 6 éoliennes et nécessitait un défrichement de 1,1833 ha, mais que cette autorisation maintenant caduque nécessite d'être renouvelée ;

Considérant que la superficie à défricher est réduite par rapport à la première demande, suite à la suppression d'une éolienne et de son accès ;

Considérant que le projet concerne une superficie de 9790 m² au sein de parcelles d'une surface totale de 148 212 m² ;

Considérant que le projet éolien a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement datée de 2009 portant aussi sur le défrichement ;

Considérant que le projet concerne des taillis de chênes verts assez denses et bas alternant souvent avec des complexes plus ouverts (pelouses), qui ont continué à évoluer et qui n'ont pas subi de modification depuis la première autorisation ;

Considérant que le projet est de faible emprise au regard des garrigues environnantes ;

Considérant qu'en phase travaux le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence de pollution accidentelle de la ressource en eau des sources captées pour l'alimentation en eau potable présentes sur le secteur du projet ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de Défrichement de 0.979 ha pour la réalisation d'un parc de 5 éoliennes sur le territoire de la commune de LAURENS (34) objet du formulaire n°F09114P0137 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 04 Nov 2014
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Évaluation Environnementale
Isabelle JORY

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :
Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

